

Date de dépôt : 2 septembre 2008

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales (PA 330.00)

Rapport de M. Alain Etienne

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a examiné ce projet de loi lors de ses séances des 29 avril, 6, 13, 20, 27 mai et du 3 juin 2008, sous la présidence de M^{me} Christiane Favre. Ont assisté à nos séances : M. Cramer, conseiller d'Etat, M^{me} Kolly, secrétaire adjointe au DT, M. Viani, directeur général de l'agriculture, et M. Mangilli, secrétaire scientifique SGGC. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Vuilleumier.

Présentation du projet de loi par le département

M. Viani rappelle que la Confédération a obligé les cantons, en 1998, à légiférer sur l'installation de serres non tributaires du sol. Il précise que l'horticulture, certaines viandes et la culture maraîchère sont concernées. Il rappelle également que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont approuvé en 2001 le plan directeur cantonal qui prévoit une planification positive, le but étant de réduire les impacts paysagers. Il ajoute que le Grand Conseil a encore approuvé une modification de la LaLat en 2003, qui précise que ces installations peuvent être construites dans les zones agricoles spéciales si elles excèdent les conditions internes. Il remarque en outre qu'un plan localisé agricole est nécessaire. Il explique qu'une série d'études a été réalisée sur le territoire, tout comme des études économiques. Il signale qu'il est apparu que 1 à 2 hectares au minimum étaient nécessaires pour une exploitation rentable. Il précise que cette réalité date de plusieurs années et

qu'il serait sans doute nécessaire de revoir ce facteur à présent. Il mentionne ensuite qu'un schéma directeur a été proposé pour la région de Veyrier-Troinex, ainsi que pour la plaine de l'Aire et Plan-les-Ouates. Il ajoute que des espaces ont également été définis dans d'autres communes, faute de pouvoir réaliser un schéma directeur. Il remarque que les trois plans directeurs ont été adoptés par le Conseil d'Etat. Il déclare alors qu'une fondation de droit public a ensuite été imaginée afin de gérer les questions parcellaires ainsi que pour organiser les bassins de rétention, la desserte de ces zones et la gestion des fluides nécessaires aux serres. Il termine en mentionnant que sept ans ont été nécessaires pour définir les périmètres et pour proposer ce projet de loi.

Discussion de la commission

Un commissaire (PDC) demande quelles sont les structures qui ont été mises en place dans les autres cantons. Il se demande également si les milieux professionnels souhaitent la création d'une telle fondation. Il se demande en outre si le milieu agricole n'est pas plus compétent en tant que répondant d'une telle problématique. M. Viani mentionne que la plupart des autres cantons ont défini des espaces non bâtis, sans plus d'instrument de mesures. Il ajoute que les milieux professionnels ne souhaitaient pas de planification positive au début de ce projet, puisque cela signifiait pour eux qu'ils ne pourraient plus se développer. Il précise toutefois que, une fois les mesures adoptées, l'Union maraîchère de Genève a souhaité la constitution de cette fondation afin de pouvoir gérer le parcellaire. Il remarque qu'il y aura évidemment une forte représentation des milieux professionnels dans cette fondation.

Un commissaire (S) demande s'il est possible de faire un parallèle avec la FTI. Il se demande également ce que signifient les césures vert-bleu sur les plans. M^{me} Kolly répond que la FTI est un modèle qui a inspiré ce projet de loi. Elle rappelle cependant que toutes les communes sont demandeuses auprès de la FTI afin d'obtenir des zones industrielles et elle doute que le même engouement se développe à l'égard de la fondation envisagée. M. Viani explique ensuite que les césures sont la délimitation du parcellaire ainsi que le réseau de canalisations d'évacuation. Il signale par ailleurs que l'Office fédéral de l'environnement incite les maîtres d'œuvre à respecter les césures naturelles. Il précise, ce faisant, que des subsides fédéraux sont envisageables.

Un commissaire (R) remarque que les zones agricoles spéciales n'existent pas encore. Il se demande donc s'il n'est pas prématuré de créer une fondation. Il se demande ensuite quelle est la différence entre une zone industrielle et une zone agricole spéciale. M. Viani répond qu'il s'agit d'une question de terminologie. Il rappelle ensuite que la zone agricole est scindée en zone viticole et en zone agricole spéciale. Ce même commissaire demande alors ce que recouvre l'appellation « zone agricole ». M. Viani répond que le canton possède 2600 hectares en zone agricole qui ne sont pas affectés à l'agriculture. Il termine en mentionnant que, pour le reste, la zone agricole répond aux prescriptions légales.

La présidente se demande si la légalité de cette zone agricole spéciale n'est pas donnée par le biais des plans localisés agricoles. M^{me} Kolly répond que la LaLat ne définit pas de zone agricole spéciale. Elle mentionne par contre qu'il s'agit de la terminologie du Conseil d'Etat. M. Viani ajoute que c'est effectivement le plan localisé agricole qui définit cette notion.

Un commissaire (R) intervient et rappelle que tout le monde pense que les maraîchers seront en difficulté si l'accord de libre-échange agricole avec l'Union européenne est conclu. Il ne sait pas si ce projet de loi permettra d'éviter ces difficultés. Un commissaire (L) demande ensuite quelle est la proportion de culture hors sol. M. Viani répond qu'il y a des transferts des tunnels vers les serres. Il ajoute que l'on trouve dans les deux structures des productions en sol et en hors sol.

Un commissaire (UDC) déclare ensuite que l'accord de libre-échange agricole posera de graves problèmes aux producteurs suisses, mais il pense que l'aspect environnemental sera amélioré. Il pense également que l'agriculture de proximité a encore de l'avenir. Il signale ensuite que cette fondation aura la possibilité de prévoir la stratégie de ces zones spéciales. Il se demande, cela étant, si la fondation aura le pouvoir d'étendre ces zones spéciales. M. Viani répond que le Conseil d'Etat peut réactualiser la situation. Il ajoute que la surface totale de ces zones spéciales est vaste et que le problème principal relève surtout de la demande qui est faible. Il précise que tous les investisseurs sont dans l'expectative pour le moment. Il ajoute que la fondation aura donc une mission difficile car elle devra anticiper, tout en ne pouvant pas mener de planification générale.

Suite des travaux et lecture du projet de loi article par article

M^{me} Kolly mentionne que c'est l'article 16 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire qui gère la question des terrains agricoles, et que l'article 20 de la loi cantonale apporte un certain nombre de précisions. Elle signale que la fiche sur les zones agricoles spéciales dans le plan directeur cantonal indique qu'une entité doit être créée afin de régir ces zones.

Un commissaire (PDC) déclare ne pas être convaincu par la nécessité de créer un organisme supplémentaire lorsque l'on connaît l'indépendance et l'esprit d'entreprise des agriculteurs. Il se demande en fin de compte ce qu'il restera de la liberté de ces derniers. Un commissaire (S) précise que ce projet de loi est la suite logique de la votation sur la modification de l'aménagement du territoire. Il ne croit pas qu'il faille chercher des problèmes là où il n'y en a pas. La présidente demande si le Grand Conseil a la compétence d'adapter le plan directeur. M. Viani acquiesce en mentionnant que les modifications de détails relèvent par contre du Conseil.

Article 1 : Création

M^{me} Kolly signale que le choix d'une fondation de droit public a été fait après une longue réflexion. Elle ajoute qu'il aurait été possible d'opter pour d'autres solutions mais que, étant donné le lien de certaines parcelles avec le projet de renaturation de l'Aire et l'appartenance à l'Etat de certains immeubles, il était plus logique de créer une fondation de droit public dont la maîtrise demeure entre les mains du Grand Conseil. Elle ajoute que le reste de cet article est classique.

Article 2 : But

M^{me} Kolly remarque que cet article définit l'action de la fondation.

Un commissaire (L) se demande si le terrain appartiendra bien à la fondation. Il ajoute que cette dernière pourra donc mettre des parcelles en sous-location. M^{me} Kolly répond que le but est de procéder à des échanges de parcelles afin de rationaliser l'espace. Elle précise que la fondation remettra les parcelles aux exploitants sous une forme ou une autre.

La présidente demande ensuite si un agriculteur pourra continuer à faire les cultures en plein sol qu'il souhaite. Elle se demande également s'il devra utiliser les ressources de la fondation pour ce faire. M. Viani répond que les zones agricoles spéciales représentent un gros périmètre sur lequel les privés pourront continuer à faire ce qu'ils souhaitent. Il ajoute que les maraîchers et les horticulteurs pourront ainsi soit se débrouiller seuls, soit demander à la

fondation si une surface est disponible. M^{me} Kolly rappelle alors que la fondation n'aura pas de droit d'expropriation. La présidente demande ensuite ce qu'il en est des « équipements collectifs » indiqués dans cet article. M. Viani répond qu'il s'agit principalement des routes de desserte et des collecteurs.

Article 3 : Ressources

M^{me} Kolly remarque que cet article traite des ressources de la fondation, soit les immeubles, les rentes, les subventions, les dons, etc.

La présidente demande ce qu'il en est des subventions des communes. M^{me} Kolly répond qu'il n'y a pas encore de commune qui ait offert une subvention à la fondation. La présidente demande si les communes devront obligatoirement verser une subvention. M^{me} Kolly répond par la négative. M. Viani rappelle que si la FZAS est maître de l'ouvrage pour la réfection de collecteurs, les communes concernées devront peut-être participer au financement. Un commissaire (R) demande ensuite à quoi serviront ces ressources. M. Viani répond que cet argent permettra l'acquisition des parcelles et le financement des infrastructures.

Article 4 : Garantie des emprunts

M. Viani remarque que cet article est classique.

Article 5 : Exonération d'impôt

M^{me} Kolly précise qu'il est nécessaire d'indiquer dans la loi que cette fondation est défiscalisée pour qu'elle le soit dans les faits. La présidente demande si c'est l'usage. M^{me} Kolly acquiesce.

Article 6 : Aliénation d'immeubles

M^{me} Kolly mentionne que cette disposition a été longuement discutée. Elle ajoute que les ZAS doivent être exploitées par des agriculteurs à titre personnel. Elle mentionne encore que l'alinéa 2 concerne l'acquisition de parcelles par l'Etat dans le but de renaturer l'Aire et qu'il s'agit donc là d'un projet d'aménagement.

La présidente rappelle alors que le droit foncier rural est rigide et elle se demande si un paysan aura toujours la préséance sur l'Etat en cas de demande d'acquisition d'une parcelle. M. Viani acquiesce. Il explique ensuite

que l'Etat joue évidemment le jeu des échanges parcellaires afin de permettre aux paysans de continuer l'exploitation de ces terres.

Une commissaire (S) remarque que l'Etat revendra ces terrains à la fondation, ce qui signifie que ces derniers n'appartiendront plus à l'Etat. Elle se demande s'il n'y a pas une autre solution. M. Viani répond par la négative en expliquant que la Commission foncière agricole, avec laquelle les négociations ont été longues, est stricte sur ce point. Ce même commissaire demande ensuite ce qu'il en est du secteur de Bardonnex. M. Viani répond que les trois grands périmètres présentent des situations différentes. Il mentionne que le remembrement à Troinex est plus récent et que le parcellaire est donc plus simple. Il ajoute que la fondation n'aura guère de rôle à jouer dans ce secteur, sauf en cas de problème de voisinage.

Une commissaire (PDC) se demande pourquoi les terrains utiles à la renaturation de l'Aire sont revendus à la fondation et non aux agriculteurs en direct. M^{me} Kolly répond que les parcelles concernées sont coupées par un fossé et que des chutes de terre sont fréquentes. Elle ajoute que la gestion n'est donc pas simple et que l'idée est de confier à la fondation la tâche de trouver un acquéreur.

Une commissaire (PDC) demande alors quelle est la plus-value apportée par cette fondation. M^{me} Kolly répète que ce n'est pas à l'Etat de gérer ces terrains. M. Viani ajoute que l'échange de terrains opéré par l'Etat ne prend pas en compte les besoins inhérents à l'horticulture ou aux maraîchers. Cette même commissaire se demande si cette genevoiserie ne va pas dépenser trop d'énergie. M. Viani répond par la négative en mentionnant que ce sera une structure supplémentaire qui permettra justement de regrouper les parcellaires.

Un commissaire (S) demande si ce projet de loi va favoriser le projet de l'Union maraîchère à Perly-Certoux. M. Viani répond que le droit indique que ces terrains à Perly-Certoux sont affectés à des constructions en dur pour de la production agricole. Un commissaire (L) remarque qu'il est donc imaginable à terme que la plaine de l'Aire soit couverte de serres. M. Viani répond que la surface de serres est actuellement de 40 serres et que les tunnels sont en quantité plus modeste. Il ajoute que seul un projet de serre est parvenu à son service durant ces sept dernières années. Il remarque qu'il y a encore un ou deux projets de serre en cours et il déclare que cette région ne sera donc jamais un gros centre de production de légumes.

Un commissaire (S) signale ensuite que les césures indiquées dans le projet de loi impliquent qu'il y aura donc une diversification. M. Viani acquiesce.

Article 7 : Examen et approbation de la gestion

M^{me} Kolly mentionne que le rapport sur la rémunération indiqué dans cet article est une spécificité afin de garantir que les principes définis récemment par le Conseil d'Etat soient bien transparents.

Un commissaire (S) intervient et déclare qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'avoir un rapport chaque année, un rapport par législature lui paraissant suffisant. Une commissaire (PDC) demande ensuite qui peut répondre à la question portant sur le retour sur investissement. Elle rappelle en l'occurrence que tout investissement nouveau nécessite une explication sur ce point.

Un commissaire (L) se demande en définitive qui aura un problème si ce projet de loi n'est pas adopté. M. Viani répond que les producteurs se trouvant dans les ZAS attendent ce facilitateur pour gérer les parcelles. Il ajoute que les producteurs se trouvant à l'extérieur de ces zones sont quant à eux condamnés sans ce projet de loi.

Un commissaire (PDC) se demande pourquoi l'Etat doit gérer cette problématique. M. Viani rappelle alors que le canton a choisi une planification positive, ce qui implique de fortes contraintes. Une commissaire (PDC) se demande ensuite quel sera l'allègement induit au sein de l'Etat par la création de cette fondation. M. Viani répète que le plan directeur a été voté en 2001 et qu'il est nécessaire de répondre à la contrainte qui a alors été créée. Il ajoute que ce projet de loi ne va pas supprimer un seul poste de fonctionnaire. Un commissaire (S) intervient et déclare que ce projet de loi répond également aux nécessités d'une géographie restreinte. Il ajoute qu'il est également nécessaire que les agriculteurs puissent établir des serres quelque part dans le canton.

Etude des statuts annexés à la loi, article 8

Article 1 : Pas de commentaire.

Article 2 : Pas de commentaire.

Article 3 : M. Viani remarque que cet article donne plus de détails à l'égard de l'amélioration de la structure foncière.

La présidente mentionne que les termes « césures vert-bleu » sont relativement abstraits. Un commissaire (R) intervient et déclare que ces termes ne devraient pas figurer dans un texte de loi. Il pense qu'il est donc nécessaire de trouver d'autres termes plus explicites. Une commissaire (S) répond que ce n'est pas un texte de loi mais des statuts. La présidente pense qu'il faudra poser la question aux usagers. M^{me} Kolly mentionne qu'elle proposera une reformulation.

Article 4 : M^{me} Kolly répète que cette fondation restera sous le contrôle du Grand Conseil.

Article 5 : M^{me} Kolly mentionne que cet article reprend l'article 3 du projet de loi.

Article 6 : M^{me} Kolly déclare que c'est un rappel signalant que la spéculation n'est pas autorisée pour la fondation.

Article 7 : M^{me} Kolly remarque que cet article est une reprise de l'article 7 du projet de loi.

Un commissaire (L) demande quelles seront les critères fixés par la fondation, lorsqu'elle devra choisir entre deux ou plusieurs acquéreurs potentiels pour une même parcelle. M. Viani répond que des procédures devront encore être mises en place. M^{me} Kolly précise que c'est un cas de figure assez théorique.

Article 8 : M^{me} Kolly signale que cet article traite des équipements collectifs.

La présidente demande de quelle manière les propriétaires fonciers du périmètre participeront à ces coûts. M. Viani répond qu'il n'y a pas de possibilité juridique pour contraindre un propriétaire à financer un équipement. M^{me} Kolly ajoute que c'est finalement la planification financière de la fondation qui permettra à cette dernière de se rembourser.

Article 9 : M^{me} Kolly signale encore qu'une comptabilité analytique est prévue.

Article 10 : Pas de commentaire.

Article 11 : M^{me} Kolly rappelle que le droit de superficie fait l'objet d'un contrat.

Article 12 : Pas de commentaire.

Article 13 : M^{me} Kolly mentionne que cet article est très technique.

Article 14 : M^{me} Kolly mentionne que cet article concerne les modalités du droit de superficie.

Un commissaire (PDC) mentionne que la lettre a) indique « de gré à gré ». Il se demande si cette manière de faire n'est pas arbitraire et s'il n'y a pas de règle de base à établir. M^{me} Kolly répond que la fondation devra être dédommagée si elle réalise des aménagements. Elle ajoute que ces questions seront réglées de cas en cas. Elle rappelle en outre que ce sera le Conseil de direction, dans lequel les différents milieux seront représentés, qui en décidera.

Article 15 : Pas de commentaire.

Article 16 : Pas de commentaire.

Article 17 : Un commissaire (S) demande si Agrigenève est la seule association sur Genève. Il se demande en outre ce qu'est le Groupement technique horticole genevois.

M. Viani répond qu'Agrigenève est l'association largement majoritaire sur le territoire genevois. Il ajoute que le Groupement technique est l'association des horticulteurs.

Article 18 : Un commissaire (S) se demande pourquoi la durée des mandats n'est pas limitée. M^{me} Kolly répond que c'est un choix. Ce même commissaire pense qu'il serait judicieux de limiter la durée des mandats.

Article 19 : Une commissaire (Ve) demande s'il existe une règle sur la rémunération. M^{me} Kolly répond que le Département des finances est en train de rédiger un projet de loi à cet égard.

Articles 20 à 22 : Pas de commentaire.

Articles 23 à 26 : La présidente demande quel sera le nombre de personnes travaillant dans cette fondation. M. Viani répond qu'il s'agira de deux à trois personnes travaillant à temps partiel. Un commissaire (S) mentionne que tout ce qui touche à l'aménagement du territoire nécessite pourtant beaucoup d'heures de travail. M. Viani répond que le monde agricole est un bon négociateur.

Articles 27 à 28 : Un commissaire (S) demande ce qu'est « Swiss GAAP RPC ». M^{me} Kolly ne sait pas exactement de quoi il retourne et demande s'il s'agit des normes IPSAS. La réponse sera donnée plus tard.

Un commissaire (R) se demande alors si faire des serres à Genève est encore utile au vu de l'accord de libre-échange agricole avec l'Union européenne qui se profile. M. Viani répond qu'il y a déjà des problèmes internes qui existent. Il mentionne ainsi que Genève ne vend plus un seul légume à Zurich depuis une année car la Migros promeut très activement une production locale. M. Viani ajoute que la concurrence est donc très importante en Suisse même. Il ajoute que le différentiel, inhérent à cet accord de libre-échange, qui a été estimé par les milieux maraîchers se monte à quelque 600 millions.

Un commissaire (UDC) regrette que ce projet de loi soit finalement un demi-projet dont les mesures restent modestes. Il pense par exemple que les employés devraient pouvoir être logés sur place afin d'optimiser encore les coûts et le rendement.

Audition de M^{me} Martine Roset d'Agrigenève, de M. Edouard Jacquenoud, président, M. Jacques Blondin, de l'Union Maraîchère de Genève, et de M. Sandmeier, du Groupement technique horticole genevois

M^{me} Roset déclare que ce projet de loi est important pour l'agriculture. Elle rappelle l'évolution de 2001 et l'obligation de réaliser une planification des serres. Elle rappelle encore que Genève a fait le choix d'une planification positive pour laquelle le foncier devrait être géré. Elle ajoute que la fondation

a ainsi semblé être la meilleure option pour ce faire. Elle mentionne encore que cet outil sera très important afin de sortir des intentions de papier et de mener à bien de vrais projets sur le terrain.

M. Jacquenoud remarque que sa coopérative regroupe 40 producteurs, dont 60% de la production est vendue en Suisse en dehors de Genève. Il précise qu'il s'agit principalement de primeurs et il rappelle que la particularité genevoise est d'exporter vers les autres cantons, à d'autres moments que les sorties des productions indigènes. Il signale ensuite que la libéralisation est en train de se faire, ce qui nécessite d'être eurocompatible. Il explique en l'occurrence que pour être rentable en Europe, une serre doit mesurer au minimum 5 à 8 hectares. Il ajoute que cela signifie donc que la fondation est nécessaire afin de regrouper les sols et d'obtenir des surfaces suffisantes. Il remarque en outre que des chaufferies, des lieux de stockage et, pour bien faire, des logements pour les employés sont nécessaires. Il indique ainsi que six personnes sont nécessaires pour travailler un hectare. Il déclare ensuite que les serres actuelles sont très sophistiquées et que des technologies modernes, notamment pour l'énergie, sont utilisées. Il ajoute que ces zones agricoles spéciales étant existantes, il est maintenant nécessaire de créer cette fondation. Il termine en mentionnant penser qu'il sera nécessaire, dans le futur, de recommencer à produire dans la proximité des villes.

M. Sandmeier mentionne que les horticulteurs ne sont pas fédérés comme les maraîchers mais qu'il est évident que leurs problématiques sont similaires. Il ajoute que la production genevoise est écoulée à 90% sur le canton.

M^{me} Roset signale que les possibilités de construire des serres seront améliorées par le biais de cette fondation. Elle pense en outre que la souveraineté alimentaire est une problématique de fonds sur laquelle il sera tôt ou tard nécessaire de se pencher. M. Jacquenoud ajoute qu'il ne faut pas faire une usine à gaz et simplement répondre à la demande du consommateur. Il rappelle également qu'il existe une sous-enchère de la Migros et de la Coop, et qu'il est nécessaire de couper cette spirale en créant des points de vente fournissant des produits de proximité.

Un commissaire (UDC) demande ensuite s'il est possible pour les maraîchers de construire des serres en n'ayant pas tous les atouts en main. M. Jacquenoud répond par la négative. Il précise que les Vaudois ont fait le calcul et qu'il faudrait 600 millions pour pouvoir s'aligner sur l'Europe dont les maraîchers reçoivent des subventions. Il ajoute qu'il semble nécessaire que les maraîchers suisses bénéficient également de subventions.

Une commissaire (S) a l'impression qu'un Etat fort est donc nécessaire. Elle remarque ensuite que les maraîchers doivent fournir les autres cantons de manière décalée. Elle n'en comprend pas la raison. M. Jacquenoud répond que cela permet d'éviter la surproduction. Il ajoute que la Migros a mis en place le système « Région pour la Région ». Cette solution est *a priori* judicieuse, mais elle empêche à présent les producteurs genevois de livrer à Zurich puisque de petites unités y ont été créées. Or, celles-ci ne sont pas concurrentielles. Il ajoute que la zone franche genevoise est en outre préférée par Migros Genève, laquelle ne fait appel aux maraîchers genevois que lorsqu'elle n'arrive pas à s'approvisionner en zone franche.

Cette même commissaire demande ensuite à qui ils livrent leurs produits. M. Jacquenoud répond que 80% de la production est vendue à la Coop et à la Migros. Il ajoute que les restaurateurs s'intéressent de plus en plus à la production locale. Il rappelle en outre que deux nouveaux discounters vont s'implanter en Suisse, ce qui augmentera encore la pression. Il pense, cela étant, que le marché français va devenir de plus en plus intéressant pour les producteurs genevois. Elle demande ensuite quels sont les types de logements envisagés sur les exploitations. M. Jacquenoud répond que le contrat saisonnier de jadis impliquait une obligation de logement, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Il pense que des logements intermédiaires seraient envisageables, sans que ce soient de luxueuses villas ni des boitons. Il précise qu'il n'est en outre pas possible de faire des serres sur l'entier des zones agricoles spéciales. Elle demande encore si le projet de loi permet de faire des logements. M. Jacquenoud répond que la loi fédérale fixe des exigences très strictes et que les possibilités sont très limitées. Toutefois, chaque canton a sa propre interprétation.

Un commissaire (PDC) remarque que la promotion de logements n'est pas indiquée dans les buts de la fondation. Il se demande s'il faudrait ajouter ce point. M^{me} Roset répond que c'est la loi sur l'aménagement du territoire qui règle cette question. Elle ajoute que la fondation pourrait sans doute imaginer des solutions mais elle répète que la loi sur l'aménagement du territoire ne le permettrait certainement pas. M. Jacquenoud remarque ensuite que le plan genevois comporte des unités formées de serres, des lieux de stockage et des maisons, preuve que ce modèle avait été prévu.

Une commissaire (PDC) demande ensuite s'ils ont la garantie qu'il sera possible de faire des exploitations de 5 hectares dans ces zones spéciales. M. Jacquenoud répond que la fondation devrait permettre de créer des espaces de serres suffisants avec tout ce qui va avec.

Un commissaire (S) demande ensuite s'ils sont satisfaits des statuts de la fondation. Il se demande également si tous les acteurs sont représentés au

sein de cette fondation. M^{me} Roset acquiesce. Elle rappelle ensuite qu'AgriGenève représente 90 à 95% des agriculteurs et autres producteurs. Elle ajoute que la présence d'AgriGenève est ainsi importante dans la fondation.

Un commissaire (PDC) signale que ce projet de loi donne une possibilité d'association de producteurs. M^{me} Roset acquiesce et remarque que c'est une option facilitatrice. M. Jacquenoud ajoute que tous les aspects écologiques nécessitent des associations.

La présidente demande ensuite si les termes « césures bleu-vert » sont compréhensibles. M^{me} Roset acquiesce. Elle ajoute que c'est sans doute un terme difficile à comprendre pour les non-initiés. M. Jacquenoud ajoute que l'idée est de faire quelque chose en bonne intelligence qui préserve la nature.

La présidente remarque ensuite qu'un maraîcher de Jussy devant se délocaliser dans une de ces zones aura une forte contrainte. M^{me} Roset acquiesce. La présidente demande alors comment les producteurs dans ce cas de figure ont réagi. M^{me} Roset répond que la majorité des personnes sont en zone spéciale.

M. Sandmeier remarque avoir un collègue possédant deux établissements afin de pouvoir se développer. M. Jacquenoud rappelle que Genève a une école d'horticulture et qu'il est imaginable que les élèves de cette école souhaitent un jour avoir des serres. Il pense qu'il convient donc de leur donner cette possibilité. Il signale en outre qu'un collègue a dû arrêter son activité, faute de pouvoir se développer à proximité du château de Compesières.

Une commissaire (L) demande si l'école d'horticulture a été associée. M. Jacquenoud répond que les relations sont très bonnes avec l'école. Elle demande encore si l'école aura le droit d'agrandir ses serres. M^{me} Roset acquiesce.

Audition de M. Jacques Magnenat, maire de Troinex

M. Magnenat remarque que ce projet est une bonne chose puisqu'il permet de rationaliser les serres. Il ajoute que le problème du parcellaire se pose et que la fondation semble un bon outil. Il mentionne cependant que les deux représentants de l'ACG devraient être des personnes dont les communes sont concernées par ces zones.

Un commissaire (PDC) demande combien de communes sont concernées. La présidente répond qu'il y en a six. M. Viani intervient et mentionne qu'il y en a plus puisque des communes comme Vésenaz, Bardonnex ou Vernier ont

également quelques zones agricoles spéciales. Il ajoute qu'il y a donc huit ou neuf communes concernées. La présidente remarque que ce sont toutefois des zones plus petites. M. Viani acquiesce.

Une commissaire (PDC) se demande à quoi sert l'ACG si elle ne peut pas relayer les informations. M. Magnenat répond que l'ACG a déjà beaucoup de tâches et qu'il serait cohérent que des représentants des communes concernées soient délégués dans cette fondation. Il ajoute que cela garantirait une meilleure connaissance du parcellaire.

La présidente demande ensuite comment les frais ont été évalués pour les communes. M. Magnenat répond que le calcul n'a pas été fait puisque la situation demeure encore relativement floue.

Une commissaire (L) demande si une taxe professionnelle serait encaissée. M. Magnenat répond qu'il y aurait peut-être une possibilité pour éviter un dégrèvement de 100%. Elle demande ensuite si la commune concernée est associée en cas de remaniement parcellaire. M. Magnenat répond l'ignorer. M. Viani intervient et mentionne que ces procédures de remaniement parcellaire nécessitent la présence des communes mais il déclare que ces procédures sont évitées dans ce cas de figure. Il ajoute que la fondation tentera simplement de réunir les parcelles. Un commissaire (PDC) rappelle que c'est toujours la majorité qui a le dernier mot dans une procédure de remaniement parcellaire. M. Viani répond que le patrimoine foncier des personnes reste le même et que seule la forme change. La présidente signale ensuite qu'il ne serait pas possible d'avoir un représentant de chaque commune concernée car l'assemblée serait trop nombreuse. M. Magnenat répond qu'il serait du moins possible d'avoir un représentant pour chaque zone.

Une commissaire (Ve) demande ensuite s'il est possible d'amender les statuts. Une commissaire (L) répond par la négative. Un commissaire (S) déclare que cette option n'est pas possible mais que le Conseil d'Etat est généralement assez ouvert sur cette question. Un commissaire (PDC) pense qu'il serait plus cohérent d'avoir un représentant par zone qu'un représentant par commune. Une commissaire (L) mentionne que l'ACG a généralement le bon sens de mettre en place des personnes en lien avec les problématiques.

Audition de M. Luc Malnati, conseiller administratif de la commune de Veyrier

M. Malnati remarque que ce projet semble cohérent et intéressant. Il signale cependant que la durée des droits de superficie de trente ans devrait être nuancée selon les investissements consentis. Il ajoute qu'il serait également plus nuancé quant à l'aliénation des terrains. Il pense que l'exposé des motifs, en page 17, est en l'occurrence ambigu. Il déclare encore que la maîtrise du foncier devrait être un objectif mis en avant dans ce projet de loi. Il rappelle ensuite que Veyrier n'a pas de terrain en ZAS et que toutes les parcelles sont en mains privées. Il ne croit pas par ailleurs qu'une commune ait un grand intérêt à donner une dotation en terrain à cette fondation si cette dernière n'a pas les moyens de sa politique. Il mentionne finalement qu'il semblerait judicieux que la fondation ait un représentant par commune concernée. Il rappelle ensuite qu'il est d'abord nécessaire pour une commune de faire un recensement avant d'intégrer la fondation pour les questions de domaine public.

Une commissaire (S) déclare qu'elle n'avait pas compris le rôle des communes. Elle ajoute que si Veyrier n'a rien à donner, cette commune n'est donc pas intéressée à participer à cette fondation. M. Malnati répond par la négative en rappelant que la commune possède toutes les routes et mène des projets paysagers. Il est intéressant et nécessaire que sa commune participe à cette fondation. Cette même commissaire mentionne qu'il y aura beaucoup de personnes si chaque commune envoie un représentant. M. Malnati répond par la négative en indiquant qu'il n'y aurait que six représentants des communes.

Discussion de la commission

Un commissaire (UDC) se déclare surpris par ces commentaires puisque ces dotations en terrain sont une ressource parmi d'autres. Un commissaire (PDC) signale alors qu'un propriétaire n'exploitant plus son terrain pourrait le mettre à la disposition de cette fondation sans pour autant vendre sa parcelle. Il pense que l'utilisation des droits de superficie est une notion importante dans cette problématique. Le commissaire (UDC) rappelle alors qu'il n'y a pas que les serres à prendre en compte en ce qui concerne le délai de trente ans, mais également les bâtiments. Il pense dès lors que ce délai est raisonnable.

La présidente se demande ensuite s'il n'y a pas de risque de surenchère. M. Viani répond par la négative en rappelant que le prix est de 12 F/m² et que le coût d'une parcelle représente environ 10% du prix total.

Audition de M. Raymond Maréchal, secrétaire général de la commune de Bernex, M^{me} Françoise Joliat, Conseillère administrative de la commune de Confignon, M. Fernand Savigny, maire de Perly-Certoux, et M^{me} Geneviève Arnold, Maire de Plan-les-Ouates

M. Savigny déclare que l'article 2, alinéa 2, du projet de loi l'étonne par rapport aux buts de la fondation. En particulier, il n'est pas certain que des particuliers soient disposés à échanger des terrains en ZAS avec des terrains de la fondation en zone agricole. Il doute de l'utilité pour cette dernière d'acquérir des terrains en zone agricole. Il évoque également l'article 3 en déclarant qu'il serait nécessaire de préciser ce qu'il en est des cessions et des collectivités publiques. Il se demande en effet si les cessions sont à titre gratuit ou onéreux. Il évoque encore l'article 5 et mentionne qu'il serait intéressant de connaître les coûts qui seront entraînés pour les communes, ainsi que les recettes fiscales, l'idée étant de savoir si les charges pourront être couvertes. Il signale par ailleurs que tout bénéficiaire de cette fondation semble être transféré à l'Etat et il se demande si c'est bien le cas. Il remarque en outre que les zones concernées sont touchées par le projet d'agglomération, ce qui laisse entendre que la fondation pourrait réaliser des opérations fructueuses. Il se demande à qui seraient destinés ces bénéficiaires. Il en vient ensuite aux statuts et demande ce qu'il en est des subventions évoquées dans l'article 5. Il pense qu'il serait bon de préciser ce point. Il évoque encore l'article 6, alinéa 2, et il déclare ne pas comprendre pourquoi des reventes de terrain sont prévues, puisque la fondation devrait conserver la maîtrise de ces terrains. Il signale ensuite que l'alinéa 3 indique l'acquisition de parcelles en zone agricole, ce qu'il ne comprend pas puisqu'il serait très étonnant qu'un propriétaire accepte un échange entre une parcelle en zone agricole spéciale et une parcelle en zone agricole. Il remarque ensuite, à l'égard de l'alinéa 4, que le transfert de soldes de parcelles à la fondation, dans le cadre du projet de renaturation de l'Aire, ne lui semble pas possible. Il signale par ailleurs que l'article 8 indique « s'emploie », ce qu'il ne comprend guère puisqu'il s'agit là de l'un des buts de la fondation. Il inscrirait plutôt « doit réaliser les équipements collectifs ». Il remarque en outre qu'il n'est pas clairement explicité que toutes les voiries seront prises en compte. Il évoque encore l'article 12 et il se demande si la durée du droit de superficie ne devrait pas être réglée par rapport à la durée de vie des équipements concernés. Il ajoute que la remise en état des surfaces au terme de la durée du droit de superficie n'est pas évoquée dans le texte, alors que c'est bien le cas pour la FTI. Il mentionne ensuite ne pas comprendre pourquoi il n'y a pas d'égalité entre les représentants des entités publiques et les représentants des milieux professionnels. Il pense en l'occurrence qu'il est

important que les communes concernées soient représentées dans le Conseil de fondation. Il en vient alors à l'article 20 et déclare qu'il semble nécessaire de prévoir que le président du Conseil de fondation soit un représentant des collectivités publiques puisque sa voix est prédominante. Il se demande enfin si l'alinéa 3 n'implique pas une interdiction faite aux représentants des milieux professionnels de prendre des décisions puisque ces derniers sont directement concernés par les choix pris au sein de la fondation.

M^{me} Joliat déclare qu'elle aimerait des précisions à l'égard des frais assumés par les communes. Elle ajoute que les engagements de ces dernières en faveur des équipements devraient être précisés.

M^{me} Arnold remarque que sa commune est étonnée par la composition du conseil de fondation. Elle ajoute qu'il lui semble important que les communes y soient représentées en fonction de leur implication. Elle aimerait également avoir quelques précisions sur la participation des communes. La présidente remarque qu'il faudrait prévoir en fin de compte une délégation des communes concernées. M^{me} Arnold acquiesce.

M. Cramer déclare que plusieurs questions qui ont été posées s'adressent directement au Conseil d'Etat. Il mentionne alors que les charges pour les communes à l'égard de la fondation et à l'égard des équipements sont nulles. Il rappelle qu'il est question de promotion économique et d'organisation de l'agriculture et non d'aménagement du territoire. Il rappelle encore que l'idée est de faire vivre la profession de maraîcher. Il précise que les embûches auxquelles ces derniers sont confrontés sont bien connues. Il répète que les communes ne sont donc pas concernées mais qu'il a été décidé de les associer, étant donné que ces activités se déroulent sur leur territoire. Il remarque, cela étant, que les communes peuvent bien évidemment donner des subventions à la fondation si telle est leur volonté, mais il mentionne ne pas se faire d'illusion. Il ajoute que c'est donc le canton et les agriculteurs qui devront payer, et que c'est la fondation qui se chargera des équipements, au bénéfice des communes. Il mentionne que c'est la raison pour laquelle il a paru judicieux que les communes soient représentées sur le même pied que l'Etat, lequel met plusieurs millions dans cette affaire. Il signale que si chaque serre devait avoir son représentant au sein du conseil de fondation, il serait nécessaire de trouver une salle adéquate pour réunir tout le monde.

Un commissaire (L) demande si les magistrats sont d'accord avec le principe d'une fondation. M^{me} Arnold répond que c'est une mesure essentielle. Un commissaire (S) demande ensuite si leur souci de représentation ne pourrait pas être réglé à l'interne de l'ACG. M^{me} Arnold répond faire confiance à l'ACG pour ce faire mais elle pense que les terrains ayant été définis, il est également possible d'indiquer dans la loi quelles sont

les communes représentées. M. Savigny ajoute que le fait d'avoir une zone agricole spéciale sur sa commune représente un coût environnemental qui n'a pas été souhaité.

Un commissaire (L) demande alors s'ils sont favorables à ces zones agricoles spéciales et si le coût pour les communes est véritablement nul. M. Savigny répond que M. Cramer a répondu à cette question, ce dont il prend bonne note. Il ajoute que les zones agricoles spéciales sont un état de fait qu'il faut accepter.

M^{me} Joliat ajoute avoir été en faveur des zones agricoles spéciales. Elle se demande toutefois comment vont cohabiter ces zones avec les zones prévues pour le projet d'agglomération. M. Cramer répond qu'il sera nécessaire de se donner le temps pour répondre à cette question. Il rappelle cependant qu'il y a également des phasages à prendre en considération.

Discussion de la commission

Un commissaire (PDC) rappelle que les agriculteurs sont en faveur de cette fondation. Il constate toutefois que cette dernière est la conséquence de la législation. Il remarque ensuite que l'interdiction de créer des logements pour les employés sur les exploitations est regrettable. Il pense par ailleurs que deux représentants de l'Etat devraient suffire à côté des représentants des communes concernées. Il évoque encore la question financière qui nécessite, selon lui, quelques précisions. Un commissaire (UDC) mentionne qu'il est nécessaire de rendre ces exploitations le plus efficace possible, raison pour laquelle il ajouterait dans le texte la possibilité de faire des logements pour les employés.

M. Cramer remarque que l'essentiel des observations qui ont été faites vise à améliorer le texte. Il rappelle par ailleurs que les zones agricoles spéciales sont un choix du Grand Conseil et représentent une affaire assez longue qui remonte à 2000. Il signale ensuite que la Cave de Genève est considérée comme une activité de transformation et qu'elle se trouve en zone industrielle, soit sur un terrain à 200 F/ m². Il ajoute qu'il a été décidé, en ce qui concerne les serres, d'éviter un mitage du territoire et de concentrer cette activité qui nécessite des équipements assez lourds. Il mentionne encore que le choix de créer des zones agricoles spéciales a impliqué de définir des périmètres, ce qui a nécessité plusieurs années. Il remarque qu'il a ensuite été nécessaire de réfléchir à l'organisation de ce fonctionnement tout en affrontant la réalité budgétaire qui ne voyait pas un seul franc attribué à ce projet. Il explique que le financement a donc été pensé au travers des 2 millions octroyés pour la renaturation de l'Aire, un montant sur lequel

seront puisées les sommes nécessaires aux zones agricoles spéciales. Il pense en l'occurrence que ce projet fonctionnera de cette manière sans dotation financière particulière. Il remarque qu'il sera toujours assez tôt pour revenir sur ce point si la situation évolue suffisamment. Il en vient ensuite aux logements évoqués par les commissaires et déclare qu'accepter cette possibilité sur les zones agricoles spéciales pourrait conduire à un nombre important de problèmes. Il rappelle alors que la loi indique que le logement est envisageable dans de telles zones uniquement s'il y a une nécessité pour le bon fonctionnement de l'exploitation. Il précise que c'est ainsi le cas pour les éleveurs. Il termine en déclarant que ce projet lui semble nécessaire au vu de l'étranglement du territoire. Il répète à nouveau que les communes ne mettront pas un franc dans ce projet et il pense qu'il faut être prudent avec la représentation dans le Conseil de fondation puisque les grandes assemblées présentent des désavantages et ne sont pas au goût du jour.

La présidente mentionne que les communes ne semblent pas au clair au sujet des voiries des zones agricoles spéciales. M. Cramer répond que dire que ce projet ne coûtera rien aux communes est sans doute excessif. Il rappelle qu'un collecteur peut ainsi déboucher sur une route communale. Il mentionne, cela étant, que ces frais seront modestes et que la présence d'agriculteurs exploitant leurs parcelles sur le mode hors sol les fera participer aux finances communales.

La présidente demande ce qu'il en est des droits de superficie. M. Cramer répond qu'un délai de trente ans est usuel pour un amortissement. Il précise qu'il est possible de dire « *en principe* » plutôt qu'au « *minimum* ». Il remarque par ailleurs qu'à terme, une serre succède à une serre, à moins que l'affectation se modifie. Il rappelle ensuite que l'activité maraîchère se déroule toujours à proximité des villes et qu'elle se déplace à mesure de l'expansion de la ville. Il signale ensuite qu'il existe une superposition d'un périmètre en zone agricole spéciale avec le projet d'agglomération mais il remarque que c'est une question d'affinement du projet.

Un commissaire (UDC) mentionne que certains cantons sont plus souples quant aux logements se trouvant dans les exploitations. Il pense en l'occurrence que le coût environnemental est insignifiant alors que l'impact économique peut être important. La présidente demande encore si les 2 millions envisagés le sont pour le fonctionnement ou pour les investissements. Elle se demande par ailleurs comment sont imaginés les césures « bleu-vert ». M. Viani déclare que la fondation devra mettre des fonds propres dans ces césures mais il précise que le taux de subventionnement cantonal et fédéral sera de l'ordre d'un tiers et deux tiers. Il ajoute que les investissements nécessaires seront restreints car il n'imagine

pas plus d'une dizaine de projets pour les dix prochaines années. Il précise que ces 2 millions sont destinés à l'investissement. Il ne sait par ailleurs pas encore comment le fonctionnement sera financé.

Vote d'entrée en matière et suite des travaux

L'entrée en matière sur le projet de loi est acceptée à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 2 R).

La présidente mentionne qu'il n'est pas possible en tant que tel pour la commission d'amender les statuts. Si des modifications des statuts sont souhaitées, il conviendrait de faire part des demandes de modification au département, lequel transmettrait le cas échéant une nouvelle version modifiée des statuts, avant le vote de l'article 8 du projet de loi 10229. M. Cramer estime qu'il serait envisageable de procéder aux modifications des statuts en séance de commission avec lui.

La présidente passe au vote du titre. Le titre est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 1.

L'article 1 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 2.

L'article 2 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 3.

L'article 3 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 4.

L'article 4 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 5.

L'article 5 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 6.

L'article 6 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 7.

L'article 7 est accepté à l'unanimité.

La présidente mentionne qu'il n'est pas encore possible de traiter l'article 8 (approbation des statuts), dans la mesure où il faudra déterminer si des modifications des statuts sont demandées au département.

Elle passe au vote de l'article 9.

L'article 9 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 10 souligné.

L'article 10 souligné est accepté à l'unanimité.

M. Cramer indique que le département propose ensuite un amendement à l'article 10, concernant l'utilisation des 2 millions destinés à la renaturation de l'Aire:

« La compensation des emprises de travaux de renaturation de l'Aire à l'agriculture locale est notamment destinée à l'équipement et à l'aménagement de la future zone agricole spéciale conformément au plan directeur cantonal. A ce titre, la part de crédit de 2 000 000 F affectée à cette compensation est allouée à la FZAS sous forme de subvention d'investissement ».

Cet amendement sera précisé et mis en forme lors de la prochaine séance. Le département indiquera en particulier quelle loi il modifie. Un commissaire (L) demande si ces 2 millions sont destinés uniquement à la zone de l'Aire. M. Cramer acquiesce mais il mentionne qu'il sera possible de prendre quelques centaines de milliers de francs si cela est nécessaire.

Suite des travaux

La présidente rappelle qu'il convient de procéder à la lecture des statuts, afin de déterminer s'il y a des remarques à transmettre au département.

Article 1 : Pas de commentaire.

Article 2 : Pas de commentaire.

Article 3 : La présidente évoque ensuite les césures en rappelant que le terme était remis en question par un commissaire. M^{me} Kolly indique qu'il est possible d'utiliser « *trame paysagère* » ou « *réseau végétatif et aquatique* ». Un commissaire (S) intervient et mentionne que l'on parle couramment de césure en architecture.

Un commissaire (R) déclare maintenir sa demande. Il pense en effet qu'il est important d'indiquer des termes clairs et compréhensibles par n'importe qui dans un texte de ce type. Il proposerait au pire de mettre une parenthèse après le terme « *césure* » afin d'en expliquer le sens. Une commissaire (Ve) pense que le commissaire (R) se trompe quelque peu. Elle ajoute que les commissions spécialisées utilisent des termes parfois bien plus spécifiques. Elle ajoute que ces derniers entreront d'ailleurs peut-être un jour dans le langage courant.

Un commissaire (L) se demande quelle peut être l'importance de cette modification. Une commissaire (S) ajoute que l'on parle couramment de maillage en Ville de Genève depuis des années. Un commissaire (UDC) pense qu'il s'agit d'un détail. Il mentionne qu'il est bien évidemment nécessaire que les mots utilisés dans les textes de loi soient clairs mais il ne croit pas que ce cas soit très grave.

La présidente passe alors au vote d'une demande de modification de ce terme. La modification est refusée par 8 non (3 S, 1 Ve, 3 L, 1 PDC), 2 oui (2 R) et 4 abstentions (1 PDC, 1 UDC, 1 Ve, 1 MCG).

Article 4 : Pas de commentaire.

Article 5 : Pas de commentaire.

Article 6 : M^{me} Kolly signale que trois parcelles sont concernées et que l'une d'entre elles est en cours de négociation. Elle ajoute que le département propose donc de supprimer les numéros de parcelle du quatrième alinéa afin de ne pas mettre en péril cette opération.

Un commissaire (L) se demande quelle pourrait être l'influence sur la négociation. M^{me} Kolly répond que le propriétaire n'a pas encore signé. Elle mentionne qu'il ne faudrait pas qu'il ait l'impression de se faire forcer la main. Un commissaire (R) déclare qu'il est curieux de fixer dans les statuts un élément qui, une fois réalisé, ne sera plus un enjeu. M. Viani répond que l'union maraîchère et les milieux professionnels souhaitent que ces soldes de parcelle reviennent *in fine* à la fondation.

Un commissaire (R) suggère alors de dire plutôt « *la fondation se porte acquéreur des soldes des parcelles dédiées à la renaturation des cours d'eau* ». Il pense en effet qu'il est préférable d'inscrire un principe général plutôt qu'un cas particulier. M. Viani acquiesce. Il ajoute qu'il serait donc possible de biffer « *l'Aire* », ce qui permettrait ainsi d'utiliser ce texte pour le projet de renaturation du ruisseau des Charmilles.

Cette suggestion est approuvée par consensus.

Article 7 : Pas de commentaire.

Article 8 : M. Viani propose de dire dans le premier alinéa « *réalise* » plutôt que « *s'emploie* » : « *Dans le respect des schémas directeurs, la fondation réalise, à mesure des besoins, les équipements collectifs (césures vert-bleu et voiries, en particulier).* ».

La commission accepte cette proposition par consensus.

Article 9 : Pas de commentaire.

Article 10 : Pas de commentaire.

Article 11 : Pas de commentaire.

Article 12 : La présidente rappelle qu'il avait été proposé de modifier l'alinéa 1 en « *La durée du droit de superficie est en principe de trente ans* ». Elle précise que l'idée est de demeurer souple à l'égard de l'amortissement.

M. Viani précise que l'amortissement se fait dans une durée de dix à vingt ans et que la durée de vie d'une serre oscille entre vingt et trente ans. M^{me} Kolly remarque alors que la FTI proposait à l'origine une durée de soixante ans mais qu'il est apparu que cette durée était trop longue. Elle pense qu'un délai de trente ans est donc relativement usuel.

Un commissaire (PDC) mentionne que la souplesse est nécessaire puisqu'il n'est pas possible de dire ce qui se passera dans vingt-cinq ans. La présidente propose alors de demander au département une modification de cette phrase. Un commissaire (S) pense que la commission peut proposer quelque chose. Il suggère alors d'ajouter « *des dérogations peuvent être accordées pour de justes motifs* ».

Un commissaire (L) déclare qu'il faut être attentif. Il remarque que la durée du droit de superficie a un premier délai mais il se demande de quoi il retourne pour le renouvellement. Il pense qu'il faut être clair avec les alinéas 1 et 2. M^{me} Kolly pense qu'il faut laisser un maximum de marge de manœuvre à la fondation. Une commissaire (Ve) suggère alors de dire « *En principe, la durée du droit de superficie...* ».

Un commissaire (PDC) pense que le commissaire (L) a raison de soulever ce problème. Il se demande en l'occurrence ce qui se passerait en droit si une cessation d'activité intervenait au bout de vingt-cinq ans. Un commissaire (UDC) pense également qu'une certaine souplesse est nécessaire puisque les gens ne se jettent pas sur ces zones agricoles spéciales.

M^{me} Kolly remarque, à l'égard de l'alinéa 2, que la disposition est usuelle et que le délai de cinq ans est normal afin de permettre aux utilisateurs de savoir si leur activité peut continuer. Elle ajoute que le contrat de droit de superficie fixe encore ces détails. Un commissaire (L) mentionne que dire « *en principe* » permet une souplesse très importante.

Par consensus, la commission propose la nouvelle formule suivante: « *En principe, la durée du droit de superficie est d'au minimum trente ans* ».

Article 15 : Pas de commentaire.

Article 16 : Pas de commentaire.

Article 17: Un commissaire (PDC) déclare que l'équilibre des représentations est bon. Il propose par contre pour l'alinéa b de dire « *deux membres désignés par les communes concernées* ». La présidente précise que c'est la terminologie de la FTI.

Une commissaire (Ve) déclare que cette proposition décrédibilise l'ACG, laquelle représente les communes genevoises. Elle pense en conséquence que c'est à l'ACG de choisir ses représentants. Un commissaire (S) rappelle que son parti n'est pas enchanté par le fonctionnement de l'ACG. Il propose alors de dire « *deux membres désignés par l'ACG sur proposition des communes concernées* ». Il ajoute que cette formule permettrait un arbitrage de la part de l'ACG.

La présidente mentionne que l'ACG a une méthode de désignation qui lui est propre. Elle ajoute qu'il ne faut pas lui imposer une nouvelle manière de faire. Un commissaire (PDC) rappelle alors que les organes de la FTI et l'aéroport international sont composés des représentants des communes concernées et que l'ACG ne s'en offusque pas. Il ajoute que les communes sont capables de se mettre d'accord entre elles.

Une commissaire (S) mentionne ne pas avoir le sentiment que l'ACG soit toujours un partenaire très fiable. Elle ajoute que cette association n'a en outre pas d'existence légale. Elle déclare, cela étant, qu'il est possible d'imaginer une représentation de l'ACG mais elle pense qu'il est nécessaire que ce soient les communes concernées qui soient présentes.

Un commissaire (L) remarque que dire « *deux membres désignés par l'ACG et choisis parmi les communes concernées* » serait un bon fonctionnement. Il ajoute que l'aspect institutionnel de l'ACG serait ainsi respecté.

Un commissaire (S) demande ensuite quel est le mode d'élection au sein de l'ACG. Une commissaire (Ve) déclare qu'elle refusera toute audition future de l'ACG si cette dernière n'est pas considérée comme l'entité représentant les communes.

Un commissaire (UDC) se demande s'il serait possible que les huit communes concernées aient des projets au même moment. Il imagine en effet organiser un tournoi parmi ces communes. M. Viani déclare que l'ACG a été consultée dans le cadre de ce projet de loi. Il ajoute que la fondation travaillera bien inévitablement avec les exécutifs communaux pour les travaux de voirie.

La présidente signale alors que si l'ACG a été consultée, les communes concernées n'ont, quant à elles, pas été entendues par l'ACG. Elle pense en

l'occurrence qu'il s'agit d'un problème particulier et que l'ACG est fiable pour les projets généraux touchant l'ensemble des communes.

Une commissaire (S) se demande s'il serait possible d'imaginer un représentant nommé par l'ACG et un représentant désigné par les communes concernées. Un commissaire (S) déclare qu'une question d'aménagement du territoire n'est pas un problème particulier et relève au contraire de l'intérêt général. Il ajoute soutenir la proposition de sa collègue.

Une commissaire (Ve) déclare qu'il y a en l'occurrence deux problèmes, soit le dysfonctionnement de l'ACG, ainsi que la représentation des communes concernées dans cette fondation. Elle pense qu'il ne faut pas mélanger les questions et elle croit que l'ACG est capable de nommer deux représentants provenant des communes concernées par les zones agricoles spéciales. Un commissaire (PDC) rappelle alors que tous les exécutifs entendus souhaitaient une représentation des communes concernées.

La présidente propose alors de dire « *deux membres choisis parmi les conseillers administratifs, les maires et adjoints des communes concernées* », soit d'opter pour la formulation prévue pour la FTI. Le commissaire (PDC) déclare retirer sa proposition, au bénéfice de celle du commissaire (L). Il suggère de préciser « *deux membres désignés par l'ACG, représentant les communes concernées* ».

Un commissaire (S) se déclare tout de même sceptique quant à l'acceptabilité juridique de la formulation du commissaire (L). La présidente déclare quant à elle ne pas croire qu'il soit possible d'imposer à l'ACG une manière de faire. Un commissaire (L) propose alors de dire « *deux membres des communes concernées désignés par l'ACG* ».

La présidente passe alors au vote de la proposition du commissaire (L).

Cette proposition est acceptée par 12 oui (3 S, 2 Ve, 2 L, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 2 non (2 R, 1 L).

Article 18 : Un commissaire (L) propose d'ajouter « *réligible deux fois* » dans le premier alinéa.

Un commissaire (S) pense que cette précision est importante. Il ajoute toutefois que les présidents échappent généralement à cette règle et il suggère d'indiquer ce détail dans le texte. Une commissaire (Ve) ajoute qu'il y a presque toujours un article sur la présidence. Elle mentionne, cela étant, qu'une personne se lançant dans une présidence a de l'expérience et qu'il serait regrettable de s'en priver en limitant le mandat à quatre ans.

La présidente mentionne qu'il est également possible de ne rien dire. M. Viani remarque qu'il est possible d'apporter cette précision sans aucun problème. Un commissaire (S) pense qu'il faut dire douze ans en tant que membre, et huit ans ou douze ans pour la présidence. M^{me} Kolly déclare que cet ajout doit intégrer l'article 20.

La présidente propose alors de dire « *ceux-ci sont immédiatement rééligibles deux fois* » dans l'article 20, alinéa 1, et d'ajouter « *au maximum deux fois* » à la fin de l'alinéa 1 de l'article 18 : « *Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles au maximum deux fois* ».

Une commissaire (Ve) mentionne que les alinéas 3 et 4 sont excellents.

Article 19 : Pas de commentaire.

Article 20 : Pour le premier alinéa, la commission suggère l'ajout en fin de phrase « *ceux-ci sont immédiatement rééligibles deux fois* ».

La présidente se déclare ensuite ennuyée par le fait qu'il n'y ait pas de majorité des représentants d'entités finançant la fondation. M. Viani rappelle qu'il n'y a pour le moment que 2 millions de prévus. La présidente répond qu'il s'agit de fonds publics et que les communes devront en outre forcément participer aux frais de voirie, comme pour les collecteurs par exemple. Elle propose donc de préciser que le président de la fondation a une voie prépondérante. Un commissaire (S) acquiesce.

Un commissaire (L) remarque que la voie du président compterait donc double. M. Viani déclare alors mal imaginer un fonctionnaire présider cette fondation et demander une subvention au canton. La présidente répond que le département peut nommer quelqu'un d'autre qu'un fonctionnaire. M. Viani demeure sceptique. Il ajoute que le leadership de ce projet était certes tenu par le service de l'agriculture mais qu'il était question de créer un outil et non de le diriger. La présidente rappelle qu'il y a également des fonctionnaires qui siègent dans les conseils de fondation. Une commissaire (Ve) déclare qu'elle n'imaginait pas que des représentants de l'administration siègeraient dans cette fondation. Elle ajoute que c'est l'intérêt public qui prime finalement dans un conseil de fondation. Un commissaire (PDC) déclare qu'il est nécessaire de conserver d'une part l'indépendance de l'administration et, d'autre part, l'indépendance de la fondation.

La présidente passe au vote de la proposition de modification: « *Le président est choisi parmi les représentants des entités publiques* ».

Cette proposition est refusée par 6 non (2 L, 2 R, 1 PDC, 1 UDC), 1 oui (S) et 5 abstentions (2 Ve, 1 MCG, 2 S).

La présidente se demande alors si les commissaires sont d'accord d'augmenter le nombre de communes représentées dans la fondation. Un commissaire (PDC) acquiesce. M. Viani rappelle que M. Cramer est d'avis que « qui commande paie » !

La présidente passe ensuite au vote en demandant si la commission est d'accord que les collectivités publiques soient majoritaires au sein du Conseil de fondation, ce qui impliquerait de modifier l'article 17, alinéa 1, lettres a) ou b) :

Cette proposition est acceptée par 6 oui (3 S, 2 Ve, 1 MCG) et 6 abstentions (2 L, 2 R, 1 PDC, 1 UDC).

Le département est chargé de proposer une nouvelle formulation pour l'article 17.

Article 21 : Pas de commentaire.

Article 22 : Pas de commentaire.

Article 23 : Pas de commentaire.

Article 24 : Pas de commentaire.

Article 25 : Pas de commentaire.

Article 26 : Pas de commentaire.

Article 27 : M^{me} Kolly signale que le Swiss Gap RPC est une norme IPSAS. Elle propose en l'occurrence de modifier le texte et de dire « *L'organe de révision est chargé de vérifier, d'une part, si les états financiers sont établis conformément aux recommandations du Conseil d'Etat en la matière...* ».

La présidente en prend bonne note.

Article 28 : Pas de commentaire.

Article 29 : Pas de commentaire.

Articles 30 à 32 : Pas de commentaire.

La présidente propose de reporter le vote en deuxième débat des articles 8 et 10 souligné, ainsi que le vote final, en attendant les propositions du département.

Suite des travaux

La présidente rappelle qu'une modification de l'article 6 des statuts était demandée. M^{me} Kolly distribue une nouvelle version des statuts, suite aux débats de la séance précédente. Elle signale en outre, concernant l'article 6 des statuts, qu'un ajout a été apporté à l'alinéa 4 « *Dans les limites de ses buts statutaires* ». La présidente précise que les modifications qui avaient été débattues lors de la dernière séance ont été ajoutées.

Un commissaire (L) mentionne qu'il serait plus juste, quant au bon usage du français, de dire « *au minimum de 30 ans* » dans l'article 12, alinéa 1.

La présidente évoque également l'article 12 qui a effectivement été modifié en fonction des remarques de la commission, tout comme les articles 17, 18 et 20. Elle précise que l'article 27 a également été quelque peu changé.

En l'absence de commentaire de la part des commissaires, la présidente revient à l'article 8 de la loi. Elle passe alors au vote de cet article.

L'article 8 est accepté à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 PDC, 1 R, 3 L).

La présidente signale ensuite qu'il y a une proposition d'amendement pour l'article 10 souligné. Il s'agit d'y ajouter un alinéa 2 prévoyant la modification de l'article 10 de la loi 9522. L'article 10 souligné aurait le teneur suivante:

Art. 10 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (M 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

Autres entités

³ Lorsqu'une entité entreprend des travaux d'améliorations foncières, elle peut bénéficier d'une subvention cantonale.

* * *

² La loi ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 23 878 000 F pour des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents – sécurisation du village de Lully (2e étape: réalisation du tronçon pont de Certoux – pont de Lully) (9522), du 16 mars 2006, est modifiée comme suit :

Art. 10 (nouvelle teneur)

La compensation des emprises des travaux de renaturation de l'Aire à l'agriculture locale est notamment destinée à l'équipement et à l'aménagement de la future zone agricole spéciale conformément au plan directeur cantonal. A ce titre, la part de crédit de 2 000 000 F affectée à cette compensation est allouée à la FZAS sous forme de subvention d'investissement.

Un commissaire (L) demande à quoi se rapporte l'alinéa 2. M^{me} Kolly répond que deux lois sont modifiées par l'article 10 souligné.

La présidente passe au vote de l'article 10 souligné. L'article 10 souligné est accepté à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 PDC, 1 R, 3 L).

Vote d'ensemble du projet de loi 10229

Le projet de loi 10229 est accepté à l'unanimité.

Projet de loi (10229)

concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales (PA 330.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 175 de la constitution de la République et canton de Genève, du
24 mai 1847;
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;
vu la mise à jour du plan directeur cantonal d'aménagement du territoire
adoptée par le Conseil d'Etat le 28 mars 2007,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Création

¹ Il est créé sous le nom de Fondation pour les zones agricoles spéciales (ci-après : la fondation) une fondation de droit public au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

² Cette fondation est dotée de la personnalité juridique et a son siège à Genève. Elle est déclarée d'utilité publique.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de définir, de promouvoir, de développer et d'améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales, voire de réaliser et d'exploiter les équipements collectifs y relatifs.

² A cette fin, elle peut se porter acquéreur de tous terrains utiles dans les zones agricoles spéciales, ainsi qu'en zone agricole de façon à pouvoir procéder à des échanges en zone agricole spéciale.

Art. 3 Ressources

Les ressources de la fondation proviennent notamment :

- a) du produit de la revente des immeubles;
- b) des rentes de droits de superficie;
- c) de subventions ou aides financières de la Confédération, de l'Etat ou des communes;
- d) du résultat annuel d'exploitation;

- e) de dons, legs ou autres contributions volontaires;
- f) de dotations immobilières cédées par des collectivités publiques;
- g) d'autres revenus ou contributions éventuels.

Art. 4 Garantie des emprunts

Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir au nom de l'Etat les emprunts de la fondation. Toutefois, pour les emprunts dépassant 3 millions de francs, l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire.

Art. 5 Exonération d'impôt

La fondation est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital et la liquidation, ainsi que de la taxe professionnelle.

Art. 6 Aliénation d'immeubles

¹ Les terrains à vocation agricole sont remis dans les meilleurs délais, en propriété ou en droit de superficie, aux exploitants agricoles à titre personnel.

² L'aliénation des immeubles propriété de la fondation est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat en application de l'article 80A, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et à celle de la Commission foncière agricole.

Art. 7 Examen et approbation de la gestion

¹ Le Conseil d'Etat soumet chaque année un rapport sur la gestion de la fondation à l'examen et à l'approbation du Grand Conseil.

² Le rapport annuel de gestion comprend les états financiers annuels, le rapport d'activité ainsi que le rapport sur la rémunération établi conformément aux principes fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 8 Approbation des statuts

Les statuts de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, annexés à la présente loi, sont approuvés.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 10 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (M 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)*Autres entités*

³ Lorsqu'une entité entreprend des travaux d'améliorations foncières, elle peut bénéficier d'une subvention cantonale.

* * *

² La loi ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 23 878 000 F pour des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents – sécurisation du village de Lully (2e étape: réalisation du tronçon pont de Certoux – pont de Lully) (9522), du 16 mars 2006, est modifiée comme suit :

Art. 10 (nouvelle teneur)

La compensation des emprises des travaux de renaturation de l'Aire à l'agriculture locale est notamment destinée à l'équipement et à l'aménagement de la future zone agricole spéciale conformément au plan directeur cantonal. A ce titre, la part de crédit de 2 000 000 F affectée à cette compensation est allouée à la FZAS sous forme de subvention d'investissement.

Projet de statuts de la Fondation pour les zones agricoles spéciales

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Dénomination

¹ Sous la dénomination de Fondation pour les zones agricoles spéciales (ci-après : la fondation), il est constitué une fondation de droit public régie par la loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du ... (*à compléter, date d'adoption de la loi*) et par les présents statuts.

² La fondation est dotée de la personnalité juridique.

Art. 2 Siège et durée

Le siège de la fondation est à Genève. Sa durée est indéterminée.

Art. 3 But

¹ La fondation a pour but de définir, de promouvoir, de développer et d'améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales, voire de réaliser et d'exploiter les équipements collectifs y relatifs. Elle doit notamment :

- a) améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales pour permettre les constructions ainsi que les installations nécessaires à la production non-tributaire du sol et favoriser, cas échéant, l'installation d'exploitations non tributaires du sol et externes aux périmètres désignés par le plan directeur cantonal d'aménagement du territoire (ci-après : la zone agricole spéciale);
- b) améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales pour permettre la mise en œuvre des césures vert-bleu de niveau collectif;
- c) réaliser les équipements collectifs dans ces périmètres, à mesure des besoins;
- d) exécuter d'autres tâches visant à permettre une utilisation rationnelle de ces périmètres.

² La fondation est déclarée d'utilité publique.

Art. 4 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat. Son rapport de gestion est soumis chaque année à l'approbation du Conseil d'Etat, qui le transmet au Grand Conseil en application de l'article 7 de la loi.

Titre II Ressources de la fondation

Art. 5

Les ressources de la fondation proviennent notamment :

- a) du produit de la revente des immeubles;
- b) des rentes de droits de superficie;
- c) de subventions ou aides financières de la Confédération, de l'Etat ou des communes;
- d) du résultat annuel d'exploitation;
- e) de dons, legs ou autres contributions volontaires;
- f) de dotations immobilières cédées par des collectivités publiques;
- g) d'autres revenus ou contributions éventuels.

Titre III Acquisition, droit de disposition et représentation

Art. 6 Acquisition de terrains

¹ Afin d'améliorer la structure foncière dans la zone agricole spéciale, la fondation s'emploie à acquérir des biens-fonds, formant si possible des ensembles cohérents, et dont la mise en valeur correspond aux besoins prévisibles des exploitations agricoles et horticoles.

² La fondation veille à ce que le prix d'acquisition du terrain permette sa revente ultérieure, tenant compte des frais de remembrement et d'équipement, à des conditions économiquement supportables.

³ A cette fin, elle peut se porter acquéreur de tous terrains utiles dans les zones agricoles spéciales, ainsi qu'en zone agricole de façon à pouvoir procéder à des échanges en zone agricole spéciale.

⁴ Dans les limites de ses buts statutaires, la fondation se porte acquéreur des parties de parcelles affectées à l'agriculture mais non utiles à la renaturation des cours d'eau.

Art. 7 Droit de disposition

¹ La fondation a le droit de disposer, dans les limites de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des présents statuts, des immeubles et droits de superficie inscrits à son nom au registre foncier.

² Elle peut notamment grever de droits de superficie distincts et permanents, au sens de l'article 779, alinéa 3, du code civil, les immeubles dont elle est propriétaire.

Art. 8 Equipements

¹ Dans le respect des schémas directeurs, la fondation réalise, à mesure des besoins, les équipements collectifs (césures vert-bleu et voiries, en particulier).

² Elle peut également réaliser, à la demande des collectivités publiques ou des exploitants agricoles ou horticoles, d'autres infrastructures et équipements conformes aux objectifs de l'aménagement du territoire.

Art. 9 Coûts

La fondation tient une comptabilité analytique permettant de répercuter, cas échéant, les coûts de fonctionnement ainsi que les coûts de remembrement et d'équipement des terrains auprès des exploitants agricoles ou horticoles.

Art. 10 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et du directeur.

Titre IV Droit de superficie

Art. 11 Contrat

Les contrats de superficie conclus par la Fondation doivent revêtir la forme authentique et contenir les dispositions essentielles prévues aux articles 12 à 14, ainsi que dans le règlement interne de la Fondation.

Art. 12 Durée et renouvellement

¹ En principe, la durée du droit de superficie est au minimum de 30 ans.

² Cinq ans avant l'échéance du droit, les parties doivent s'avertir de leurs intentions quant à son renouvellement éventuel. Si elles le désirent, les parties peuvent prolonger le droit de superficie pour une nouvelle période de 30 ans au maximum. La même procédure et les mêmes délais s'appliquent en cas de renouvellement ultérieur.

³ La prolongation du droit de superficie fait l'objet d'un acte authentique inscrit au registre foncier.

Art. 13 Cessibilité

¹ Le droit de superficie n'est cessible et transmissible qu'avec l'accord de la fondation.

² La fondation peut refuser de donner son accord:

- a) si les obligations personnelles du superficiaire ne sont pas reprises par le cessionnaire;
- b) si le superficiaire entend céder son droit à titre onéreux sans avoir construit préalablement sur la parcelle grevée les bâtiments et installations prévus lors de la constitution du droit de superficie;
- c) pour de justes motifs, tels que solvabilité du cessionnaire ou du successeur, ou modification dans la nature de l'exploitation.

Art. 14 Rente du droit de superficie

¹ Le superficiaire paie à la fondation une rente du droit de superficie.

² La rente du droit de superficie se compose:

- a) d'un loyer fixé initialement de gré à gré et révisé à l'échéance de périodes successives préalablement déterminées;
- b) d'une taxe d'aménagement et d'exploitation qui constitue une participation aux frais d'exploitation et de gestion de chacune des zones agricoles spéciales, fixée par la fondation au moment de l'octroi d'un droit de superficie et révisée à l'échéance de périodes successives préalablement déterminées.

³ Le paiement de la rente est garanti par l'inscription sur le droit de superficie d'une hypothèque légale, au sens des articles 779i et 779k du code civil.

Titre V Organisation de la fondation

Art. 15 Organes

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le comité de direction;
- c) l'organe de révision.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 16 Attributions

Le conseil de fondation est l'autorité supérieure de la fondation. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) décider de la stratégie de développement des zones agricoles spéciales;
- b) décider de l'acquisition, de l'aliénation ou de l'échange d'immeubles, de la constitution, modification ou radiation de gages, de servitudes ou d'autres droits réels ou personnels;
- c) délivrer des mandats;
- d) décider de procéder à des travaux et contrôler l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- e) déléguer certains de ses membres ou des membres du conseil de direction aux groupes de travail s'occupant des zones agricoles spéciales;
- f) surveiller la gestion et l'exploitation de la fondation;
- g) veiller à la tenue régulière de la comptabilité et approuver le budget, les comptes et le bilan annuels;
- h) désigner les membres du conseil de direction;
- i) nommer le directeur, qui peut être choisi à l'extérieur du conseil de fondation;
- j) nommer l'organe de révision;
- k) veiller à la mise en place d'un système de contrôle interne et à la tenue régulière de la comptabilité.

Art. 17 Composition et nomination

Le conseil de fondation se compose de neuf membres désignés de la façon suivante :

- a) trois membres désignés par le Conseil d'Etat et choisis pour leur compétence et expérience en matière d'aménagement du territoire et/ou d'agriculture;

- b) deux membres des communes concernées désignés par l'Association des communes genevoises;
- c) deux membres désignés par l'Union maraîchère de Genève;
- d) un membre désigné par Agrigenève;
- e) un membre désigné par le groupement technique horticole genevois.

Art. 18 Durée des fonctions, démission et révocation

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles au maximum deux fois.

² Les membres du conseil de fondation peuvent démissionner en tout temps avec effet immédiat; tout membre du conseil de fondation qui ne fait plus partie de l'association qui l'a nommé, ou qui n'exerce plus la fonction en raison de laquelle il a été élu, est considéré comme démissionnaire.

³ Le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des membres du conseil de fondation en tout temps pour de justes motifs; sont en particulier considérés comme de justes motifs, l'absence durable, même excusable, aux séances du conseil de fondation, l'incapacité de bien gérer ou un manquement grave à ses devoirs de membre.

⁴ Le remplaçant du membre décédé, démissionnaire ou révoqué est nommé pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir jusqu'au prochain renouvellement du conseil de fondation.

Art. 19 Rémunération des membres du conseil de fondation

La rémunération des membres du conseil de fondation est fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Etat.

Art. 20 Organisation interne

¹ Au début de chaque période de quatre ans et pour la durée de cette période, le conseil de fondation désigne son président et son vice-président. Ceux-ci sont immédiatement rééligibles au maximum deux fois.

² Le conseil de fondation détermine son fonctionnement par un règlement interne.

Art. 21 Séances

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au minimum une fois par an dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Les convocations sont adressées par écrit au moins 10 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour, sauf cas d'urgence.

³ Le conseil de fondation peut être convoqué en tout temps, à l'initiative de deux au moins de ses membres, par le comité de direction ou par le Conseil d'Etat.

⁴ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses représentants assiste à la séance.

Art. 22 Décisions

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

² Une décision peut également être prise lorsque tous les membres du conseil de fondation donnent leur accord par écrit.

³ Les membres du conseil de fondation sont tenus de s'abstenir de participer à toutes délibérations ou décisions s'ils y ont un intérêt personnel.

Chapitre II Comité de direction

Art. 23 Attributions

¹ Le comité de direction assume la gestion courante de la fondation.

² Il s'acquitte des tâches qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.

³ Il est assisté dans ses tâches par un secrétariat et peut, à cette fin, recourir à des services extérieurs à la fondation.

⁴ Il est chargé de mettre en place un système de contrôle interne adapté à la mission et à la structure de la fondation ainsi qu'au manuel de contrôle interne de l'Etat, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 24 Composition

Le comité de direction se compose de trois membres, à savoir le président, le vice-président et le directeur.

Art. 25 Organisation

Le fonctionnement du comité de direction est fixé par un règlement adopté par le conseil de fondation.

Art. 26 Rémunération du directeur et du personnel de la fondation

Les principes et montants de la rémunération du directeur et du personnel de la fondation sont déterminés par le conseil de fondation.

Chapitre III Organe de révision

Art. 27 Attributions

¹ L'organe de révision est chargé de vérifier, d'une part, si les états financiers sont établis conformément aux normes comptables arrêtées par le Conseil d'Etat et, d'autre part, l'existence d'un système de contrôle interne.

² Il consulte toutes les pièces nécessaires à l'exercice de ses tâches et soumet chaque année un rapport écrit au conseil de fondation. Il est tenu d'assister à la réunion du conseil de fondation au cours de laquelle son rapport est examiné.

³ Le rapport écrit de l'organe de révision est transmis chaque année au Conseil d'Etat.

Art. 28 Désignation

¹ L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation.

² Il doit posséder les qualifications professionnelles requises et doit être indépendant de la fondation, de l'Etat, des communes sur lesquelles sont situés les périmètres de la zone agricole spéciale, ainsi que d'Agrigenève, de l'Union maraîchère de Genève et du groupement technique horticole genevois.

Titre VI Finances et comptabilité

Art. 29 Comptabilité

La fondation doit posséder une comptabilité adaptée à la nature de ses affaires, lui permettant notamment de calculer les coûts visés à l'article 9.

Art. 30 Durée de l'exercice

L'exercice administratif et comptable de la fondation coïncide avec l'année civile.

Titre VII Modification des statuts et dissolution

Art. 31 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 32 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation ne peut être prononcée que par le Grand Conseil; celui-ci détermine le mode de liquidation ainsi que la dévolution du patrimoine de la fondation.

² La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des organes de la fondation et de ses mandataires.